

Responsabilité civile:

1. Personnes ou objets assurés

Sont couvertes par l'assurance responsabilité civile propriétaire et passagers (couverture CSL), toutes les personnes en possession d'une attestation d'assurance ou carte de membre, communément appelée GFF-Card, en cours de validité délivrée au preneur d'assurance.

La condition préalable à l'octroi de la couverture d'assurance est que

- a. le pilote de l'aéronef soit titulaire d'une licence de pilote valide dans le pays de l'activité de vol concerné dans la catégorie d'aéronefs assurés concernée ou que la personne soit en formation pour l'obtention d'une telle licence ;
- b. le transporteur des personnes et de leurs bagages soit titulaire d'un diplôme de qualification professionnelle en bonne et due forme pour le transport des personnes ou soit en formation pour l'obtention d'un diplôme de qualification professionnelle ;
- c. l'instructeur ou l'emballeur de parachutes soit en possession d'un diplôme de qualification professionnelle en bonne et due forme ou soit en formation pour l'obtention d'un diplôme de qualification professionnelle.

En fonction du type de couverture d'assurance souhaité, les éléments déterminants sont soit les données personnelles du titulaire de la GFF-Card soit

- pour les aéronefs ne nécessitant pas d'immatriculation, le numéro de série du harnais, du parapente ou du deltaplane et le nom du type ;
- pour les aéronefs nécessitant une immatriculation, le numéro d'immatriculation est déterminant.

En matière de responsabilité civile propriétaire et passagers, les appareils de sports aériens et les aéronefs subdivisés en groupes de risque ci-dessous sont assurables :

- a. parapente et deltaplane
- b. parachute
- c. planeur et planeur ultra léger, paramoteur, trike, trike MS, gyro ultra léger avec décollage à pied, et motoplaneur ultra léger à trois essieux, en dessous de 500 kg de masse maximale au décollage

2. Étendue de l'assurance/risque assuré

Conformément aux dispositions du présent contrat relatives à la responsabilité civile propriétaire

- en cas d'assurance personnelle
l'assurance ne couvre la responsabilité civile légale personnelle résultant de la détention et de l'utilisation d'appareils de sports aériens par la personne assurée que si et seulement si la personne assurée utilise elle-même ces appareils. Si la personne assurée utilise un appareil de sport aérien dont elle n'est pas propriétaire et que le propriétaire de cet appareil de sport ne s'est pas assuré, l'assurance couvre également la responsabilité civile légale résultant des réclamations faites contre ce propriétaire ;
- en cas d'assurance de l'appareil
l'assurance couvre la responsabilité civile légale résultant de la détention et de l'utilisation des aéronefs énumérés sur l'attestation d'assurance. La responsabilité civile personnelle de toutes les personnes responsables de la gestion, de l'utilisation et du contrôle de cet aéronef est incluse. Dans le cas de l'assurance des aéronefs nécessitant une immatriculation, si la personne assurée n'est pas une personne morale disposant d'une assurance de l'appareil et si elle effectue des vols ou des sauts privés avec un appareil de sport aérien non motorisé, une assurance personnelle supplémentaire est applicable conformément au premier alinéa.

Si la personne assurée souhaite qu'une assurance responsabilité civile propriétaire personnelle couvre tous les appareils de sports aériens non motorisés pour lesquels elle peut fournir une preuve de propriété, alors une police d'assurance responsabilité civile propriétaire s'applique à tous les appareils de sports aériens non motorisés énumérés dans l'attestation d'assurance, même si une seule prime annuelle a été versée. Ce règlement tarifaire ne s'applique que si la personne assurée n'est pas une personne morale.

L'assurance responsabilité civile propriétaire pour les parachutistes couvre les dommages causés à l'avion largueur par la personne assurée. Si une responsabilité civile légale ne peut être déduite de la responsabilité du propriétaire du parachute ou de l'utilisateur, alors ces réclamations de tiers sont considérées comme assurées, à condition qu'aucune autre assurance responsabilité n'existe ou ne doive être souscrite. Cette extension de couverture s'applique

à la durée du transport par l'avion largueur, c'est-à-dire à partir du processus de roulage contrôlé par le pilote en vue du décollage jusqu'à la descente complète d'avion, après le trajet.

Conformément aux dispositions du présent contrat relatives à la responsabilité civile passagers

- en cas d'assurance personnelle
l'assurance ne couvre que la responsabilité civile légale résultant du transport de personnes et de bagages au moyen d'aéronefs immatriculés à cette fin, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer le nom de l'appareil à utiliser dans l'attestation d'assurance, valable exclusivement pour la personne mentionnée dans l'attestation d'assurance ;
- en cas d'assurance de l'appareil
l'assurance ne couvre la responsabilité civile résultant du transport de personnes et de bagages au moyen d'aéronefs immatriculés à cette fin que si et seulement si ceux-ci sont spécifiés dans l'attestation d'assurance. La responsabilité civile personnelle de toutes les personnes responsables de la gestion, de l'utilisation et du contrôle de ces aéronefs, ainsi que du transporteur aérien, est incluse.

Conformément aux dispositions du présent contrat relatives à la responsabilité civile de l'instructeur de vol, l'assurance ne couvre la responsabilité civile légale de la personne coassurée désignée du fait de son activité d'instructeur de pilotes que si et seulement si les dommages sont causés par son activité et si les réclamations relatives à ces dommages sont légalement fondées.

Conformément aux dispositions du présent contrat relatives à la responsabilité civile de l'emballer de parachutes, l'assurance ne couvre la responsabilité civile légale de la personne coassurée désignée du fait de son activité d'emballer de parachutes que si et seulement si les dommages sont causés par un parachute qu'elle a plié et, si nécessaire, scellé et si la personne coassurée peut légalement être tenue pour responsable de ces dommages.

La condition préalable à la couverture d'assurance est que l'instructeur soit en possession d'une licence valide dans le pays concerné ou de la carte de membre d'une association professionnelle correspondante. Pour l'emballer de parachutes, un diplôme de qualification professionnelle délivré par une entreprise de parachutisme reconnue est également requis. Sont exclues de cette couverture d'assurance les réclamations en responsabilité civile pour les dommages causés au parachute utilisé et emballé et à l'aéronef dans lequel ce parachute est transporté. L'assurance responsabilité civile légale du propriétaire du parachutiste concerné précède.

Contrairement à l'article 4 II. 2. a) et b) de l'AHB sur lequel se fonde le présent contrat, ces réclamations sont également assurées. Sont exclus de la couverture d'assurance les sinistres qui

- a. surviennent dans une zone pour laquelle une autorisation officielle n'a pas été accordée et ceux qui résultent du non respect de l'altitude officiellement prescrite au niveau des zones résidentielles et de aérodromes. Ceci ne s'applique pas aux atterrissages d'urgence ;
- b. résultent du fait que l'aéronef ne possède pas de permis d'exploitation ni de licence d'essai ou autre autorisation d'exploitation appropriée en cours de validité.

Sont exclues de la responsabilité tous les dommages directement ou indirectement liés à des conflits et autres hostilités, à des troubles civils, à des dispositions et mesures prises par des pouvoirs publics et à des tremblements de terre.

3. Montant assuré

L'assurance responsabilité civile propriétaire inclu une couverture d'assurance

- pour les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire de :
3.000.000,00 euros, dans le monde entier ;

S'il y a une couverture d'assurance pour les aéronefs à double siège (= couverture CSL), le montant assuré

- pour les dommages corporels et matériels est une somme forfaitaire allant jusqu'à :
3.000.000,00 euros avec une sous-limite de 1.500.000,00 euros pour les dommages aux passagers, dans le monde entier sauf aux USA et au Canada

Le montant assuré est automatiquement utilisé pour satisfaire les réclamations résultant de la responsabilité civile propriétaire et passager.

Le montant assuré est de :

pour les simples dommages matériels, jusqu'à concurrence de :

- 15.000,00 euros dans le monde entier ;

pour les dommages aux objets transportés par le passager et aux bagages :

- 3.500,00 euros dans le monde entier, avec une franchise de 150,00 euros par dommage ;

pour les coûts liés aux enquêtes officielles sur les accidents d'aviation, jusqu'à concurrence de :

- 15.000,00 euros dans le monde entier ;

L'indemnité totale de la somme assurée pour tous les sinistres survenus au cours d'une année d'assurance est limitée à 3.000.000,00 euros par risque assuré.

4. Aide financière pour les frais de sauvetage et d'évacuation non assurés

Dans le cas d'un saut en parachute ou d'un vol non commercial par le titulaire d'une GFF-Card, le titulaire a droit au paiement des frais de sauvetage, à condition que l'activité soit légale et qu'aucune violation de la réglementation aérienne ne soit survenue, en cas d'accident ou de détresse.

Les frais de sauvetage impliquent :

- Le remboursement des frais de recherche, de sauvetage ou d'évacuation de la personne assurée ou de son équipement par les services de secours de droit public ou de droit privé d'une juste valeur supérieure à 1.000,00 euros, dans la mesure où des frais sont généralement facturés pour cela.
- Les frais pour le premier transport de la personne blessée à l'hôpital ou à la clinique spécialisée, sur ordonnance d'un médecin
- En cas de décès, les frais d'inhumation ou de transfert vers un lieu souhaité du pays indiqué dans la demande

Le membre paie à l'avance. La caisse d'assurance paye après l'envoi des factures originales avec les reçus de paiement et la preuve qu'aucun autre prestataire de services (par exemple, assureur maladie, accident ou vie) ou l'entité à l'origine du sinistre ne verse aucune indemnité en espèces.

Les frais de sauvetage sont pris en charge à partir de 100,00 euros et se limitent à un montant maximum de 5.000,00 euros par titulaire de la GFF-Card et par an, à condition qu'aucune autre entité ne soit utilisée à cette fin. Une franchise d'un montant de 100,00 euros est accordée comme convenu.

Assurance casco

1. Objets assurés

L'assurance couvre l'équipement individuel de parachutiste et le matériel de parapente pendant toute la durée de l'assurance, même pendant le transport par tous les moyens de transport courants. L'équipement assuré comprend le parachute principal, le parachute de secours, le harnais et le dispositif d'ouverture automatique. Sont également assurables les deltaplanes (cerfs-volants), les parapentes motorisés et les aéronefs ultralégers (trikes) contrôlés par la force du poids.

Les autres équipements tels que les altimètres, les variomètres, les casques, les caméras, les vêtements, etc. ne sont pas assurés.

Comme condition préalable à la couverture d'assurance en cas de transport par véhicule automobile, les composants qui, en raison de leur conception, doivent être transportés à l'extérieur du véhicule doivent être transportés avec une construction appropriée fixée au toit du véhicule et dans des conteneurs de transport appropriés. Les

conteneurs de transport doivent être bien scellés sur la construction fixée au toit du véhicule à l'aide d'un verrou. Une méthode de chargement permettant de prévenir les risques de vol et d'endommagement est autorisée.

2. Conditions d'assurance

Les conditions d'assurance casco pour accident d'aviation EA 02, 11/08 s'appliquent comme convenu. Les dommages causés par le bris, la flexion, la déformation, le vol, la malversation ou la perte sont également ouverts par le contrat.

3. Début et fin de la couverture d'assurance

L'assurance commence par la couverture du risque par l'assureur. L'assurance couvre de jour comme de nuit dans tous les locaux appropriés pour le stockage, et à plus long terme, dans les locaux et les placards appropriés des pavillons. L'assurance couvre également pendant l'utilisation, à condition que l'utilisateur de l'équipement de sport aérien se conforme à toutes les exigences et réglementations officielles.

4. Accord spécial pour l'assurance vol

L'équipement stocké dans des tentes, le camping et des véhicules automobiles n'est assuré que s'il n'est pas possible d'identifier les objets stockés de l'extérieur et que le séjour sans surveillance dure au maximum 4 heures.

En outre, la personne assurée est tenue de respecter l'obligation de diligence généralement usuelle dans le cadre de la garde ordinaire et de la conservation des objets assurés. L'assureur sera libre de fournir ou non les prestations en cas de négligence grave et de faute intentionnelle.

5. Montant assuré

Le montant assuré doit correspondre à la valeur à neuf de l'appareil.

6. Paiement des indemnités

L'âge de l'équipement au moment de l'endommagement est déterminant.

L'indemnisation s'élève à 70 % de la juste valeur de l'équipement au moment du dommage ou 70 % des coûts de réparation. Les valeurs déterminées par l'assureur à la suite des demandes de renseignements des concessionnaires s'appliquent à la détermination de la juste valeur.

Franchise Il existe une franchise pour les dommages jusqu'à concurrence de 300,00 euros convenus (franchise intégrale).

Nom accident :

étendue de l'assurance

Outre les conditions d'assurance accidents (EA 03) sur lesquelles repose le contrat collectif, la couverture d'assurance est étendue comme suit :

La couverture d'assurance s'étend aux accidents professionnels et non professionnels. Les groupes professionnels suivants en sont exclus :

- artistes
- cascadeurs
- athlètes professionnels, contractuels et licenciés
- pyrotechniciens
- pilotes de course
- cavaliers de course
- spécialistes en démolition

- plongeurs sous-marin
- dresseurs d'animaux
- convoyeurs de fonds
- bodyguards
- gardes du corps
- personnel offshore
- travailleurs clandestins

Lors de l'utilisation d'aéronefs en tant que détenteur d'une licence, participant à un cours de formation ou passager, la couverture d'assurance s'étend également aux accidents survenant pendant la période comprise entre l'arrivée et le départ de l'aéronef. Les accidents suivants ne sont pas assurés :

- Accidents liés aux sports aériens dans l'armée, la police et les services de garde-frontières
- Accidents liés aux sauts de base ou aux vols à grande vitesse

Montant assuré en euro par personne

	Groupe I	Groupe II	Groupe III
Décès accidentel	7 500,00 euros	7 500,00 euros	7 500,00 euros
Invalidité	35 000,00 euros	70 000,00 euros	100 000,00 euros
Doublement de la prestation d'invalidité à partir de	80 %	80 %	80 %
Invalidité totale	70 000,00 euros	140 000,00 euros	200.000,00 euros
Prise en charge des frais de cure	3 000,00 euros	3 000,00 euros	3 000,00 euros
Opérations de chirurgie esthétique	5 000,00 euros	5 000,00 euros	5 000,00 euros
Frais d'évacuation (à l'intérieur du pays et à l'étranger)	3 000,00 euros	3 000,00 euros	3 000,00 euros

Prestations :

1. Pris en charge des frais de cure

- a) L'assureur paie le montant de 3 000,00 euros après un accident si la personne assurée a subi une cure d'une durée d'au moins trois semaines dans les trois ans à compter de la date de l'accident, en raison de l'invalidité causée par l'accident conformément à l'EA 03 et ses conséquences.
- b) La nécessité médicale de cette cure et son lien exclusif avec l'accident doivent être prouvés par un certificat médical.
- c) Si la personne assurée dispose de plusieurs polices d'assurance accidents auprès d'Euro-Aviation Versicherungs-AG, les frais de cure assurés en même temps ne peuvent être réclamés que dans le cadre d'un de ces contrats.
- d) Le montant indiqué dans la police d'assurance ne participe à aucune augmentation prévue (augmentation de la prestation et de la prime) convenue pour d'autres types de prestations.

2. Opérations de chirurgie esthétique

- a) Si la surface corporelle de la personne assurée est endommagée ou déformée par un accident au point que l'aspect extérieur de la personne assurée est altéré de façon permanente après la fin du traitement, et que la personne assurée décide de subir une opération de chirurgie esthétique afin de remédier à cette déficience, l'assureur prend en charge les frais liés à l'opération et au traitement clinique, les honoraires des médecins, les médicaments, les pansements et autres remèdes prescrits par un médecin ainsi que les frais d'hospitalisation et de repas à la clinique jusqu'à concurrence du montant assuré convenu.
- b) L'opération et le traitement clinique de la personne assurée doivent avoir eu lieu avant la fin de la 3ème année suivant l'accident. Le début du traitement doit être préalablement signalé à l'assureur.



- c) Les frais de nourriture et de boissons, de baignade et de loisirs ainsi que les soins infirmiers ne sont pas pris en charge, à moins que l'intervention d'un personnel infirmier professionnel ne soit prescrite par un médecin.
- d) Si un tiers est tenu de verser des prestations en cas de sinistre ou une indemnité au titre d'autres contrats d'assurance, ces obligations de prestations sont prioritaires. Il s'agit en particulier des prestations de l'assurance maladie obligatoire.

3. Frais d'évacuation

Par extension de l'article 6 EA 03, si la personne assurée a subi un accident au sens de l'article 1 EA 03, nous prenons également en charge les frais d'évacuation médicale nécessaires de la personne assurée prescrits par un médecin, conformément aux dispositions suivantes.

- a) En cas d'accident assuré, nous prenons en charge les frais d'évacuation médicale nécessaires prescrits vers un hôpital approprié le plus proche du lieu de résidence de la personne assurée dans son pays de résidence pour les soins médicaux nécessaires.
- b) Les conditions préalables à une prise en charge des frais sont :
 1. La personne assurée réside en République fédérale d'Allemagne ou en Autriche.
 2. Le lieu de l'accident se trouve à plus de 40 km (rayon) du lieu de résidence de la personne assurée.
 3. La personne assurée est hospitalisée et son hospitalisation prévisible dure plus de 4 jours.
 4. Il n'y a pas de prise en charge des frais par une autre assurance privée ou légale.
 5. L'évacuation est confirmée et ordonnée par le médecin traitant.
 6. La personne assurée n'est pas dans un état critique.
 7. Les soins de la personne assurée à l'hôpital de son lieu de résidence sont assurés de manière adéquate.
- c) La prise en charge des frais d'évacuation est limitée à 3 000,00 euros par sinistre. Sauf raisons médicales contraires, il convient de choisir le moyen de transport le plus économique. Les frais de déplacement économisés pendant seront déduits de la prestation d'assurance.

Accident de siège

L'assurance couvre le siège d'un ou deux apprenants actifs lors du saut ou en vol ou d'une deuxième personne d'un aéronef biplace qui n'est pas impliqué dans l'utilisation de l'aéronef, quel que soit le siège. La description du risque contenue dans la proposition d'assurances est déterminante à cet égard.

		Prime annuelle nette en euro selon la classification par siège plus taxe	
	Montants assurés par siège passager/apprenant	Équipements de sports aériens	Aéronef
Décès accidentel	20 000,00 euros		
Invalidité sans progression	20 000,00 euros		